



Bruxelles, 2 mars 2021



N° 105

Chapitre 28 de la circulaire : clarifications

Madame, Monsieur

Dans la Circulaire Chapitre 28, des ajustements ont été apportés pour rendre le contenu un peu plus clair. Ces ajustements sont surlignés en jaune.

Voici un aperçu des clarifications les plus importantes :

- Une énumération claire des preuves pouvant être acceptées pour démontrer la résidence normale dans le pays non-européen qui a délivré le permis de conduire.
- Aucune correction n'est autorisée sur un tel document certifié par le tribunal ou par l'ambassade. Si une erreur a été commise, un nouveaux document doit être fait.
- Si un permis de conduire national non-européen mentionne des codes ou des restrictions claires (p.ex. 'automatic gear'), ceux-ci doivent être repris sur le permis de conduire belge.
Attention : les codes médicaux ou un code 95 obtenus par examen dans un pays non-européen ne seront pas automatiquement pris en compte.
- Clarification de la procédure à suivre lorsque un citoyen quitte définitivement le territoire belge.
- Clarification de la procédure appliquée lorsque vous recevez un permis de conduire belge qui a été échangé dans un pays hors de l'UE.

- Clarification de la procédure d'échange d'un permis de conduire étranger non-européen lorsque le titulaire était auparavant titulaire d'un permis de conduire belge.
- Clarification de la procédure d'échange d'un permis de conduire étranger non-européen lorsque le titulaire était auparavant titulaire d'un permis de conduire européen, non-belge.

Attention : Etant donné qu'il y a de nombreuses clarifications (qui pourraient apparaître comme des nouveautés) veuillez lire le chapitre 28 dans son intégralité. Vous le trouverez dans Mercurius, dans consultation document.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter permis.etrangers@mobilit.fgov.be.

Avec mes meilleures salutations

Hilda Nasro
Communication – Service Permis de conduire